



AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DELIBERATION N° 047-2025/ARCOP/CRD DU 26 NOVEMBRE 2025
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS SUR
LE RAPPORT D'INVESTIGATION RELATIF A L'ABSENCE
DE SUITE A DONNER DANS LE CADRE DE LA DEMANDE
DE COTATION N° 0996/PPM-2024/MAEDR/Cab/SG/FSRP/SPM
DU 30 SEPTEMBRE 2024 PORTANT SUR LES TRAVAUX D'EXTENSION
DES SYSTEMES D'IRRIGATION PAR ASPERSION ET GOUTTE
A GOUTTE SUR 05 HECTARES A KOVIE AU PROFIT
DE L'ECOLE SUPERIEURE D'AGRONOMIE (ESA)
LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2023-054/PR du 28 juillet 2023 portant nomination d'un magistrat au Conseil de régulation de la commande publique de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2023/ARCOP/CR du 21 août 2023 modifiant la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 52/2025/ARCOP/PCR du 26 novembre 2025 portant désignation d'un membre ad hoc du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la dénonciation de la société BX SARL datée du 03 mars 2025 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0412 ;

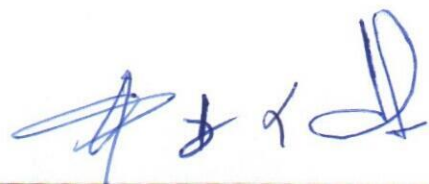
Vu le rapport d'investigation portant sur des faits ci-dessous résumés et adopté ce jour ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Abeyeta DJENDA et Dindangue KOMINTE, membres dudit Comité et Koffi Viwonu DOGBE-TOMI, désigné membre ad hoc en vertu de la décision susvisée ;

Adopte la présente délibération conformément à la loi ;

FAITS

Le 03 mars 2025, l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) a été saisie d'une dénonciation émanant de la société BX SARL relative à l'absence de suite à donner au sujet de la demande de cotation n° 0996/PPM-2024/MAEDR/Cab/SG/FSRP/SPM du 30 septembre 2024 portant sur des travaux d'extension des systèmes d'irrigation par aspersion et goutte à goutte sur 05 hectares à Kovié au profit de l'Ecole supérieure d'agronomie (ESA).



En effet, monsieur BOUKARI-BEDI Ouro-Agui, Directeur de la société BX SARL, a indiqué que sa société a soumis, en date du 30 octobre 2024, une offre dans le cadre de la procédure sus-référencée avec un délai de validité de quatre-vingt-dix (90) jours. Il a ajouté qu'aucune suite n'a été réservée à cette procédure depuis lors et que ses tentatives pour avoir des informations à ce sujet auprès de l'autorité contractante sont restées vaines.

Enfin, le dénonciateur a sollicité l'intervention de l'ARCOP pour que la lumière soit faite sur la procédure concernée.

AUDITION DE MONSIEUR SOULOU Lalawele, PRMP DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'HYDRAULIQUE VILLAGEOISE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

Cette audition s'est déroulée le 05 juin 2025, soit avant la formation du nouveau gouvernement intervenue le 08 octobre 2025 et dans lequel le ministère visé par la dénonciation est désormais intitulé ministère de l'agriculture, de la pêche, des ressources animales et de la souveraineté alimentaire.

Monsieur SOULOU Lalawele a reconnu que le ministère de l'agriculture, de l'hydraulique villageoise et du développement rural a initié la demande de cotation sus-référencée et a précisé que la date limite de soumission des offres est prévue pour le 30 octobre 2024 pour un délai de validité des offres fixé à quatre-vingt-dix (90) jours.

Par ailleurs, la PRMP a exposé que suite à l'examen du rapport d'évaluation des offres par la commission de contrôle des marchés publics (CCMP), celle-ci a donné son avis de non objection tout en recommandant de rechercher à combler le gap qui s'élève à 89 978 504 F CFA dans la mesure où le montant prévisionnel et celui d'attribution du marché sont respectivement de quarante-neuf millions neuf cent quatre-vingt-quinze mille (49 995 000) F CFA et cent trente-neuf millions neuf cent soixante-treize mille cinq cent quatre (139 973 504) F CFA TTC.

Poursuivant, la PRMP a indiqué que devant l'impossibilité de trouver des ressources financières additionnelles pour combler le gap sus-indiqué, elle a sollicité et obtenu de la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP) l'autorisation d'annuler la procédure concernée. Elle a souligné que la décision portant annulation de la procédure dont s'agit a été notifiée à quatre des sept soumissionnaires avant d'ajouter que, pour ce qui concerne le restant des trois autres, l'Etablissement KAO & FILS et le groupement SAGA BETON/BEN CONSTRUCTION ont promis passer récupérer ladite décision tandis que la société BX SARL est restée injoignable.



Au cours de l'audition de la PRMP qui s'est déroulée le 05 juin 2025, les investigateurs de l'ARCOP ont tenté de joindre le promoteur de la société BX SARL dont les contacts téléphoniques figurent dans l'offre de ladite société. A la première tentative, il a décroché pour déclarer avoir effectivement participé à la procédure ci-dessus référencée sans avoir obtenu les résultats.

DISCUSSION

Considérant que l'examen de la documentation fournie par la PRMP révèle que la procédure sus-référencée a été effectivement annulée par l'autorité contractante pour insuffisance de crédit après avoir préalablement obtenu l'autorisation de la direction nationale du contrôle de la commande publique ;

Considérant que pour ce qui est de la suite de l'annulation de la procédure, l'alinéa 2 de l'article 91 du décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics indique que l'autorité contractante notifie la décision d'annulation ainsi que ses motifs aux soumissionnaires et assure la publication de celle-ci ;

Or, qu'il ressort de la déposition de la PRMP que la décision portant annulation de ladite procédure n'a pu être notifiée à certains soumissionnaires, notamment la société BX SARL, l'Etablissement KAO & FILS et le groupement SAGA BETON/BEN CONSTRUCTION ;

Considérant qu'en ce qui concerne la société BX SARL, contrairement aux dires de la PRMP suivant lesquels les contacts téléphoniques de celle-ci sont demeurés inaccessibles, l'ARCOP a pu, au cours de l'audition de la PRMP, sans aucune difficulté, joindre le promoteur de cette société qui a réitéré n'avoir pas reçu de suite pour ladite procédure ; que ce constat traduit à suffisance le fait que l'autorité contractante ne s'est pas donnée tous les moyens pour joindre ledit soumissionnaire en vue de lui notifier la décision d'annulation ;

Que s'agissant des soumissionnaires Etablissement KAO & FILS et le groupement SAGA BETON/BEN CONSTRUCTION, la PRMP a déclaré les avoir invités à se présenter pour recevoir notification de la décision d'annulation de la procédure alors que par définition, la notification est l'action consistant à porter une information ou une décision à la connaissance de la ou des parties concernées par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de la transmission de ladite information ou décision ;



Qu'ainsi, le fait pour l'autorité contractante d'avoir, selon ses dires, invité les soumissionnaires à passer chercher auprès d'elle la décision d'annulation est contraire à l'esprit et à l'exigence de notification ; qu'il lui revient de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour apporter l'information aux soumissionnaires, tout en veillant à en conserver la ou les preuves de réception ;

Que de manière spécifique, dans la pratique des marchés publics, la preuve de la réception des notifications de décisions ou d'actes par les soumissionnaires est généralement matérialisée, entre autres, par leurs décharges ou accusés de réception ; qu'ainsi, en n'ayant pas notifié la décision d'annulation de la procédure concernée à l'ensemble des soumissionnaires, l'autorité contractante a violé l'alinéa 2 de l'article 91 du décret précité ;

Que toutefois, après l'audition de la PRMP, cette dernière a déclaré à l'ARCOP avoir régularisé le manquement sus-relevé en procédant à la notification de la décision d'annulation aux soumissionnaires BX SARL, Etablissement KAO & FILS ainsi qu'au groupement SAGA BETON/BEN CONSTRUCTION, par le biais de la messagerie WhatsApp ;

Que les promoteurs de ces trois entités, contactés à cet effet par les investigateurs de l'ARCOP, ont confirmé avoir effectivement reçu notification de ladite décision ;

Qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que l'objet de la dénonciation a disparu et qu'il faut la classer sans suite.

DECIDE :

- 1- Dit que les faits de défaut de notification de la décision d'annulation de la procédure sus-référencée à l'ensemble des soumissionnaires sont avérés ;
- 2- Constate, toutefois, que cette irrégularité a été corrigée par l'autorité contractante suite à la séance de travail tenue entre l'ARCOP et la PRMP, faisant ainsi disparaître l'objet de la dénonciation ;
- 3- Ordonne, par conséquent, le classement sans suite du dossier ;

- 4- Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à la PRMP du ministère de l'agriculture, de la pêche, des ressources animales et de la souveraineté alimentaire, au Directeur de la société BX SARL ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente délibération qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Abeyeta DJENDA



Dindangue KOMINTE



Koffi Viwonu DOGBE-TOMI